

COMPTE RENDU DE REUNION
Réunion Organisations syndicales
Organisation du dialogue social

Mardi 23 juin 2015

Etaient présents :

Pour la DGSCGC : Mr Jean-Philippe VENNIN, Mme Cécile DIMIER ; Mme Axelle CHUNG TO SANG, Lcl Julie DELAIDDE.

Pour les organisations syndicales :

Avenir Secours, FA, SNSPP PATS FO, CGT, Avenir Secours CGC, CFDT, SPA CFTC, SUD, UNSA

Liste d'émargement en PJ

La réunion organisée ce jour a pour objet de faire un point avec l'ensemble des organisations syndicales afin d'identifier leurs attentes et problématiques en matière de dialogue social et de décliner une charte de dialogue social entre la DGSCGC et les organisations syndicales de sapeurs-pompiers.

Sont également abordés l'annulation des élections professionnelles ainsi que la composition de la CNSIS.

1/ Annulation des élections professionnelles

Par deux jugements du 11 juin 2015, le tribunal administratif (TA) de Paris a annulé les opérations électorales du 4 décembre 2014, organisées par le CNFPT, ayant conduit à la désignation des représentants du personnel siégeant dans deux commissions administratives paritaires (CAP) d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels : celle des officiers de catégorie A et celle des officiers de catégorie B. Le tribunal a par ailleurs enjoint au défendeur, le CNFPT, de prendre les mesures nécessaires à l'organisation de nouvelles élections dans les 3 mois en ce qui concerne la CAP des officiers de catégorie B.

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises a demandé à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques ses analyses quant aux effets de l'annulation des élections professionnelles.

L'annulation des opérations électorales entraîne l'annulation de la désignation des membres des CAP.

Conformément à l'article 29 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les élections ont pour objet d'élire les « *membres représentant le personnel* », ces membres étant élus non par les organisations syndicales mais par les personnels titulaires. En conséquence, l'annulation des élections entraîne l'annulation de la désignation des membres de la CAP. Par voie de conséquence, aucune prorogation de leur mandat n'est envisageable.

La CAP ainsi que les instances qui en émanent (Conseils de discipline) ne pourront se tenir qu'après proclamation des résultats des nouvelles élections.

De même, les membres de la CAP siégeant ès qualités dans les jurys de concours et d'examens de sapeurs-pompiers devront renoncer à participer à l'organisation des épreuves et aux délibérations du jury.

Sur les conséquences sur les actes individuels pris après avis de la CAP :

La jurisprudence permet dans certaines hypothèses que les irrégularités de procédure, relatives notamment à la consultation des organismes à vocation consultative, n'affectent par la légalité des décisions prises dans le cadre de la procédure concernée sous réserve que ces irrégularités n'aient été susceptibles d'exercer aucune influence sur lesdites décisions et qu'elles n'aient privé les agents concernés d'aucune garantie.

Aussi tous les actes déjà pris à ce jour après avis des CAP d'officiers de catégorie A et B de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les jurys réalisés par l'ENSOSP même s'ils sont fragilisés pourront être maintenus. Par ailleurs, une CAP réunie avant la fin de l'année revalidera les tableaux adoptés afin de sécuriser ces actes.

S'agissant des actes pris après avis de ces CAP et non encore notifiés, il sera demandé aux SDIS d'attendre la réunion de la CAP complémentaire, les actes seront pris avec une date d'entrée en vigueur rétroactive. Les cas particulier (départs en retraite ...) feront l'objet d'un traitement particulier afin de ne pas pénaliser les agents.

Sur la partie concours et examen, il ressort des premières analyses :

L'irrégularité de la composition d'un jury est une illégalité substantielle de nature à vicier la délibération du jury. Il en va ainsi lorsqu'un membre de jury est amené à cesser ses fonctions avant la fin du concours ou lorsqu'il n'est plus en activité au moment de sa désignation ;

Par principe, le jury doit donc délibérer au complet, sauf cas d'empêchement légitime d'un de ses membres, sous peine d'annulation de la délibération. En cas de défaillance d'un membre de jury avant le début des épreuves, l'administration est dans l'obligation de compléter le jury dès lors qu'elle dispose d'un délai suffisant. En cas de défaillance d'un membre de jury en cours d'épreuve, son remplacement est exclu, tous les candidats devant avoir été examinés par un même jury. En cas de défaillance de plusieurs membres du jury, le juge annule le concours si les équilibres relatifs à la composition du jury prévue par la réglementation dudit concours ne sont pas respectés.

S'agissant des concours et examens professionnels d'officiers de sapeurs-pompiers, leurs jurys respectifs sont tous composés, selon les textes, de 6 membres dont deux représentants du personnel.

A ce stade de l'analyse, il existe un risque d'annulation des concours et examens faisant participer, dans leur jury, des membres de la CAP.

Aussi dans l'attente d'affiner cette analyse il a été décidé dans l'immédiat de suspendre les 2 concours de capitaine (interne et externe) et les 2 examens professionnels de lieutenant de 1ère et de 2ème classe afin de voir s'il est possible de sécuriser la procédure. Le cas échéant, ces concours et examens devront être annulés et réorganisés.

Une communication sera réalisée une fois les décisions prises.

2/ Composition de la CNSIS

Mr VENNIN a indiqué les orientations qui avaient prévalu à la représentation syndicale en CNSIS pour son installation en septembre.

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (article 44) a institué auprès du ministre chargé de la sécurité civile une Conférence nationale des services d'incendie et de secours, composée de 35 personnes (membres des assemblées parlementaires, représentants des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, représentants de l'Etat, représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours). La composition de cette conférence, les conditions de nomination de ses membres et la durée de leur mandat sont fixées par le décret 2004-1156 du 29 octobre 2004 relatif à la composition et au fonctionnement de la conférence nationale des services d'incendie et de secours

Cette conférence, est consultée sur les projets de loi ou d'acte réglementaire relatifs aux missions, à l'organisation, au fonctionnement ou au financement des services d'incendie et de secours.

Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels sont au nombre de six.

Il a été décidé l'attribution des six sièges eu égard à la représentativité en CSFPT (5 organisations) mais également en CAP A.

FA, SNSPP PATS FO, CGT, CFDT, SPA SDIS CFTC, SUD et UNSA expriment leur désapprobation quant aux choix retenus, certaines organisations considérant que la représentation doit être exclusivement CSFPT, d'autres que l'ensemble des organisations doivent être représentées en CNSIS.

Avenir secours est quant à elle satisfaite du choix qui a été fait.

La DGSCGC indique qu'il appartiendra au futur président de la CNSIS de faire évoluer ou non cette position. En l'état des textes la DGSCGC ne peut pas faire siéger plus de 6 OS.

3/ Dialogue social et représentativité

Le dialogue social avec les organisations de sapeurs-pompiers au niveau de la DGSCGC fait actuellement l'objet de nombreuses critiques de la part des organisations syndicales. Cette situation est liée à la conjonction de plusieurs facteurs liés notamment aux conflits de positionnement entre OS représentatives ou non en raison de la spécificité de l'organisation sapeurs-pompiers parasitent actuellement le dialogue.

La loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social a largement redistribué les cartes en matière de règles du dialogue social. Il a notamment introduit un article 8 bis à la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations de fonctionnaires qui dispose que :

« Art. 8 bis.-I. — Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour participer au niveau national à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des employeurs publics hospitaliers.

« II. — Les organisations syndicales de fonctionnaires ont également qualité pour participer, avec les autorités compétentes, à des négociations relatives :

« 1° Aux conditions et à l'organisation du travail, et au télétravail ;

« 2° Au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;

« 3° A la formation professionnelle et continue ;

« 4° A l'action sociale et à la protection sociale complémentaire ;

« 5° A l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ;

« 6° A l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;

« 7° A l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

« III. — Sont appelées à participer aux négociations mentionnées aux I et II les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminées en fonction de l'objet et du niveau de la négociation. »

« Une négociation dont l'objet est de mettre en œuvre à un niveau inférieur un accord conclu au niveau supérieur ne peut que préciser ce dernier ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles.

« IV. — Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. »

Ces dispositions avaient vocation à être applicables à partir du 1^{er} janvier 2014, cependant, en raison de la proximité des élections professionnelles, il avait été négocié avec les organisations syndicales d'attendre le renouvellement des instances en décembre 2014 pour mettre en œuvre ces dispositions.

La circulaire du 22 juin 2011 relative à la négociation dans la fonction publique et prise en application de l'article 8 bis de la loi 93-634 susmentionné indique que : « les organisations syndicales habilitées à participer à des négociations sont celles qui disposent d'au moins un siège dans l'organisme consultatif de concertation, désigné comme organisme de référence en fonction de l'objet principal de la négociation et de son niveau. »

Concernant la détermination de l'organisme consultatif de référence, la circulaire indique que « compte tenu de l'objet ouvert à la négociation par la loi, de la généralisation de l'élection des comités techniques, de leur création à tous les niveaux d'administration pertinents et de la composition du conseil commun et des conseils supérieurs de la fonction publique à partir des résultats des élections aux comités techniques, toutes ces instances ont vocation à servir d'organisme de référence dans la plupart des cas.

Pour désigner l'organisme de référence, il convient d'identifier l'objet principal de la négociation et au regard du champ de compétence des instances de concertation, tel qu'il est défini dans le statut général et ses décrets d'application, la catégorie d'instances concernée, puis au sein de cette catégorie, d'identifier le niveau de négociation pertinent.

« Dans tous les cas, il convient que les personnels concernés par l'objet de la négociation soient représentés dans l'instance de concertation choisie, soit parce qu'ils ont participé directement à

l'élection de représentants du personnel au sein de cette instance, soit parce que leurs suffrages ont été pris en compte pour la désignation de ces représentants par les organisations syndicales. »

La circulaire précise également que le choix de l'organisme de référence est fait par l'autorité administrative ou territoriale.

Dans ce cadre la DGSCGC a décidé d'instaurer des règles formelles de dialogue social conformes à celles en vigueur en matière de fonction publique territoriale à savoir réunions de dialogue social avec les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au CSFPT.

Elle se réserve par ailleurs le droit d'instaurer en parallèle des réunions de dialogue informelles avec les OS non représentatives (avenir secours, SUD, CFTC) ainsi que la FNSPF et l'ANDSIS.

Par ailleurs la DGSCGC poursuivra l'organisation de réunions de travail avec l'ensemble des organisations syndicales.

Le périmètre des réunions de travail et des réunions de dialogue social sera défini au travers de la charte de dialogue social.

Cette proposition a recueilli un avis favorable de 8 organisations syndicales sur 7 (FA, SNSPP PATS FO, CGT, CFDT, CFTC, SUD, UNSA) et un avis défavorable d'Avenir Secours.

4/ Charte de dialogue social

La CFDT a indiqué qu'elle trouvait un intérêt particulier à la mise en œuvre d'une charte de dialogue social mais que cette charte devait être négociée uniquement avec les organisations syndicales représentatives.

La conseillère sociale travaillera pendant l'été sur une proposition de travail sur la base de la charte de dialogue social du ministère de l'intérieur qui a été transmise avant la réunion. Ce document de travail sera transmis par mail à l'ensemble des organisations syndicales et soumis courant septembre à la négociation avec les OS représentatives CSFPT lors d'une réunion dont la date sera fixée ultérieurement.